

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU MARDI 10 JUILLET 1923.

--:--:--:--:--:--

MINISTERE PUBLIC contre Edmond COLARDEAU, planteur, demeurant a Port-Vila, prevenu d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

--:--:--:--:--:--

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix juillet a neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, President p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais;

En presence de M. J. DE LEENNER, Procureur p.i.;
Assiste de M. Rene DARROUX, Commis Greffier tenant la plume
A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accuse en ses moyens de defense, lequel a eu la parole le dernier;

Apres en avoir delibere conformement a la loi;

Statuant publiquement, en matiere correctionnelle, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un proces verbal dresse par M. BERTHAULT, Commandant de la Section francaise de la milice, des debats et de l'aveu meme du prevenu, la preuve que le sieur Edmond COLARDEAU a, le premier juillet 1923, sur sa plantation a Port-Vila vendu des boissons alcooliques et notamment une bouteille de vin a l'indigene COCO, son employe, moyennant la somme de cinq francs;

+
retract.



Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

" ARTICLE 59.- A partir de la mise en vigueur de la pro-
posante Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvel-
les-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux
"indigènes de quelque façon et sous quelques prétextes que ce
"soit, des boissons alcooliques."

.....
" ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60
"ci-dessus, commises par les non-indigènes, seront punies d'
"amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a
"un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

P A R C E S M O T I F S :

Declare le sieur Edmond COLARDEAU atteint et convaincu de
l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-
ture a été donnée a l'audience,

Le condamne a CINQ CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les
jour, mois et an que dessus./.

Le President p.i.

[Signature]

Le Juge Britannique,

[Signature]

Le Juge Français,

[Signature]

Le Greffier p.i.

